

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 505 (Rect)

présenté par

M. Salen, M. Straumann, M. Fenech, M. Abad, M. Morel-A-L'Huissier, M. Reiss, M. Fromion et
M. Daubresse

ARTICLE 18

À l'alinéa 22, rétablir les 7° *bis* et 8° dans la rédaction suivante :

« 7° *bis* Création et amélioration des bâtiments et équipements d'intérêt communautaire nécessaires au service public ;

« 8° Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient supprimer la compétence obligatoire des communautés de communes en matière d'eau et d'assainissement pour les intégrer dans les compétences optionnelles, et donc non obligatoires.

Il ajoute enfin deux nouvelles compétences optionnelles au profit des communautés de communes, à savoir :

- la création et l'amélioration des bâtiments et équipements d'intérêt communautaire nécessaires au service public,

- la promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme.